

## Lettre de Lalleu.

Commissaire les gages des généraux  
des Monnoyes.

Du 22. Juillet 1494.

Charles par la grace de Dieu  
Roy de France a nos amez et seaux  
conseillers m.<sup>rs</sup> yverre baron tresorier  
de France. Simon Bureau seigneur de  
Mouglat maître ordinaire de nos  
comptes les généraux m.<sup>rs</sup> de nos  
monnoyes à Paris. Salut et dilection  
comme en advisant les provisions  
acquiescer à recueillir les deniers  
qui nous conviennent incessamment  
fournir pour la conduite de nos  
armées que faisons marcher  
au recouvrement de notre royaume  
et ne sçavez si mémeement en ce

ordonnant l'expédition qu'auant  
l'ait de recouurer par avance  
comptant une bonne & grande  
somme de deniers du revenu  
de nos fermes de nos aydes & de  
des portions de nos domaines  
qu'auant mandes affermes Et ce  
accuses pour trois ans moyennant  
cette avance nous avons esté  
avisé que du le fait de nos  
monnoyes que plus le dernier ce  
est de ce besoign plus que les  
ne s'en. mais si estoit bien  
pourveu aux deniers qui déjà se  
sont venus. Et pourroit encore  
venir en ce pour nos deniers de nos  
monnoyes et en affermant à ce  
ce de l'émolument de ce  
pour aucun temps à venir. Et ce  
autres en faisant corriges aucunes  
fautes Et abbayes qui ont esté  
faites En certains lieux Et ce

memement en Bretagne, Provence  
 et Bourgogne du Louage de  
 nos Monnoyes par les Traités de  
 Es garder de celles qui les ont  
 forgés foibles et esbahies de poids  
 Et aloy à grand interest, pourvue  
 outre le grand bien qui en adviendrait  
 à nous et à la chose publique  
 d'icelle et promptement recouvrer  
 une bonne somme de deniers  
 et qui grandement tiendra lieu  
 en nos affaires à la discharge  
 de notre peuple. parquoy ayons  
 délibéré y pourvoir et à ce  
 commettre personnes d'austrouille  
 Et connoissant en telle chose  
 pour y garderaison. A Justice  
 à nous, et à chacun. nous ce  
 considere confiance par la  
 longue Experience de vos  
 grands Seurs. Loyaux et  
 diligens, avec mandement

Commençons et enjoignons que vous  
 mandez et faites tous Incontinent  
 et en diligence venir garder et  
 vous en la chambre de nosdites de  
 monnoyes à Paris pour et chacun de  
 ces maîtres particuliers de toutes  
 nos monnoyes et leur lieutenants de  
 rapporter avec eux leurs livres et  
 les acquies nécessaires pour dresser  
 les comptes qui en ont été et  
 en faire des monnoyes de tout le  
 temps passé jusqua présent et d'icy  
 qui en viendront. vous généraux  
 voyez et dressés le dire complet  
 en la maniere accoustumée en ceux  
 sur lesquels en résidant les finances  
 de ceux compter trouver au vu sur  
 leurs recettes aucune assignation  
 et autres charges que les gages  
 d'officiers ordinaires de nos monnoyes  
 et d'ailleurs de vous généraux  
 deffender Expressément par nous

qu'il ne paye aucune chose de tout  
 ce que que par les d'iceux comptés  
 vous apparaitra qu'il souient du  
 temps passé à cause d'iceux et  
 assignations sur peine de la recouree  
 du eue et ne permette souffrir  
 et consentir que en d'icelles aucune  
 chose en son conseil en dépense se  
 ne paielement quant aux d'gages  
 d'officiers sinon en chacune année  
 provable et avant que le revenu de  
 d'icelle année soit versé en d'gages  
 de pourra gages en regard de la  
 valeur en dépenses nécessaires de  
 monnaies en icelle année, mais  
 toutes les sommes qu'il ou elle  
 auront recourees ou faire et  
 eue de nos monnaies faillies  
 par eux et chacun d'eux baillies et  
 delivrees constamment et promptement  
 et main de nos d'iceux et bien ame  
 francs de recouree de l'involument

Des Bouteils de cendre en cadette de  
chambre de cendre mouillée par la  
quintessence de l'urine soufflée  
à l'ignition et ordonnance de payent  
avoir plus de lieu d'être pour le  
temps passé le présent ne pour l'avenir  
à qui que ce soit d'aiter et quel cong.  
Celles et causes pour lesquelles  
elles ayent été constituées. Toutes  
lesquelles ordonnances et assignations  
à ce que d'ici nous renouons l'année  
et annueller et admettons par les  
présentes et outre signifier et de  
publier par tout où bon sera et de  
à faire que si y a quelque  
qui veuille mettre à jour ad  
Christien les Emoluments, revenus  
et profits à nous appartenant en  
à cause de cendre mouillée de  
je ne s'en souviens par ailleurs vous en  
tel jour et lieux que leur ordonner  
Et Je les en bailler et accuser à

femme pour l'année prochaine venant  
 ou pour deux ou trois années auvy  
 que v'avez esté à faire pour en  
 écourez meilleure avance à genre  
 Cellant & bien cautionner et les que  
 aux moyen vend & beaux seruit  
 tenu nous avancez une partie de  
 ce que monteront l'édifice & fermer  
 auvy que par vous leur sera ordonné  
 et demandé en leur faisant jeun  
 sans aux plus auvy grise & à l'édifice  
 auantager que v'avez esté à faire &  
 selon la qualité de l'édifice avancé  
 pour compensation de celles en ces  
 procédans au fait de l'édifice avancé  
 tellement que vous en puisiez recourez  
 la plus grande somme de deniers  
 que faire se pourra. laquelle est  
 la partie de celles auvy qu'elle  
 viendront vouloir auvy esté bailler  
 et mises en main du François  
 Ra receu de vous par seruit

quillan ce et outre vous mandons  
ordonnons et sommions que vous  
vous informez et faites informer en  
bien et diement de et sur Cens fautes  
Et abus tant en Barbaries et cruautés  
d'aloj que autrement faire commise  
En perserer au fait de nois d'ice  
monnoyer et mesmement en celle de  
celle de pays de Bretagne Bourgogne  
En prouence. Et a celle d'invojer en  
vires en Boites procedans sur  
fait d'iceles monnoyer pour l'iques  
ains en vous envojer cloze et scele  
au nom d'icelle commission En ce  
mandement expris a Notables de  
personnages et autres de ce pays  
Cesquelles pourront mieux adre  
Cens fautes Et pour ce que par aventure  
on ne pourroit par bonnement adre  
Cens fautes. et Couverture de ces Boites  
a cause de ce que comme nous avons  
Esté adverti on ne met pas l'ordre

Boetes pieces et espèces d'or et monnoye  
 d'Espagne pareilles en poids et alloy  
 comme grande partie de celles qui on  
 voit courir aux Indes en deffiance  
 Le jugement on peut mettre bonner  
 Et Loyauté pieces en Jelles Boetes  
 et toutes fois celles qui courent ne  
 sont telles à cette cause fautes  
 une prime de celles pieces estant  
 En d'Espagne. et de celles qui  
 courent pour l'auoir si elles sont  
 telles en poids et alloy quelle  
 soient est. Et par ce moyen donner  
 provision et remede aux fraudes et  
 abus qui en ce ou autrement sont  
 ou pourroient advenir En d'Espagne  
 Et de ceux que trouveront chargés En  
 coupables de d'Espagne et abus  
 faire la reparation correction et  
 la justice telle qu'il appartient  
 en procédant à l'encontre d'eux  
 par condamnation et declaration

des peines malles et amandes  
autres que verrez este à faire et  
selon desigence des cas en faisant  
par eux restitués et restituer toutes  
les sommes à quoy monteront toutes  
les esbarcures, foiblesse de poivre  
Et alloy et autres Interests insinuant  
des fraudes et abus, Et les deniers  
qui viendront es gresours tant des  
condemnationes et amandes que de  
de la satisfaction et restitution en  
des esbarcures et foiblesse de  
monnoye et autres fraudes et abus  
Et abus qui pourroient trouuer  
et appercevoir fraudes tellement  
recevoir par les francs de la  
recevoir de par le dit  
quillances, par lequel franc de  
de vouloir toutes les sommes  
de deniers qui aura lieu et recevoir  
tant des particuliers et  
par avance des fermes de nos

monnoyer que a cause de l'ittere  
 amonon sans faction et restitution de  
 den. Et barcelles fraudes et abbues  
 estre baillez et delivrez complans  
 maints de notre ami et de al notaire  
 Et secretaire me doye et l'ouster grace  
 pour commier au payement de  
 gage et fraix Extraordinaire de  
 mon guerrier par ser simple quiete  
 pour convertir Et Employez au fait  
 de nos monnoyes, armes en vigne  
 affaires. Lesquelles choses de nous  
 viter voulours estre par vous  
 procede sommairement Et de  
 plain En telle maniere que en  
 quinzies recoures promptement  
 Jusques a la somme de soixante  
 six livres tournois ou plus se  
 faire se peu en d'ouler d. beaux  
 qui seront ainsi faire a ferme  
 de recoures de nos monnoyes de  
 diminution grace et avantage

que aures advise & seroye en  
 fauue et pouu compensation de ce que  
 auant selon la qualite de ce que  
 comme je en bailler vos lettres de  
 concernant, lesquelles nous e serent  
 autorisons. entant que mesme  
 en par les presenters signees de  
 notre main Et voulons que sans  
 tel effect en alleu comme si par  
 nous mesme auineste fait et  
 seroye en et sans aury jour  
 et vray de ce que former, ceux  
 a qui les aures aury baillies  
 sans leur faire ne souffrir estre  
 fait, aucun tort de ce que ou  
 empeschement au contraire ne  
 en souffrir par enserent ne  
 autrement estre mis en baillies  
 en autre main en quelque  
 maniere que ce soit et aux  
 serent de ce que. Et de ce que  
 de ce que contraindre ou faire

Contraindre tous ceux que par ce  
 seroit à contraindre par prise de  
 corps des Bénédictins et autres Religieux  
 en tel cas requis et comme je suis  
 accoustumé faire pour nos propres  
 deus affaires nonobstant toutes  
 oppositions ou appellations de  
 quelconques pour lesquelles ne  
 voulons estre différé en rien  
 Capotant sans prescrites ou  
 ordonnées d'iceux faire souler  
 de tel loyal avec audit quittances  
 sur ce suffisantes et certifications  
 de vos tousdits Bénédictins. une  
 diminution et auantage de 20  
 deniers et ailleurs ou mieux fera  
 nous voulons tout le dit Maître  
 particulier et aucoin de, et autres  
 qui appartenent et chacun des  
 deux respectivement pour autant  
 Et ainsi que luy pourra touchez  
 estre tenu quittes à descharger

de louer les hommes qu'ils auront  
payer en savoir. Ceux maîtres  
ou autres aux François de la Cygne  
Cuy aux de Bonheur en ensuivant  
ce que vis en chauny d'iceux  
vous aurez faire grace et  
avantager et diminution au  
moyen de. auant par nous  
amener deaux gens de nos comptes  
auxquels nous mandons auvy  
ce faire sans difficulté, cartel est  
notre plaisir notwithstanding quelconque  
ordonnance restrictive En  
mandement ou deffiance de  
contraire de ce faire et accomplir  
en tousse de son ditte. En  
chaque d'iceux donner plein  
pouvoir En mandement special  
mandons. En commandons de  
vous nos officiers Justiciers de  
Es Juyes. que à vous voir  
commis et deputer en ce

faisant obeïssance et Entendement au  
 esleuement, prestent. Et de ce  
 conseil confort ayde et  
 la prison. de mesmes on est de  
 esquis en son. Donnée à Lyon.  
 le 14 de Mars le vingt deuxieme  
 jour de l'ancien lan de grace  
 mil quatre cent quatre vingt  
 quatre. en ce nostre regne  
 le sixieme. ainsi signe Charles  
 le au dessous trois l'empereur  
 Roy messieurs le Cardinal  
 de Saint pierre archevesque de Lyon  
 Et Duc de Bourbon. le comte  
 de Ligny et de Montpensier. le  
 archevesque de Reims le  
 d'Orléans. le Evêque de Bayeux, de  
 Angiers, de Macon le sire  
 de Baudricourt gouverneur de  
 Bourgogne marshal de France  
 de Myllan gouverneur de Dauphiné.  
 de Bourgoigne le d'Alsace de

1574

De Grimaud maître Jean de Garay  
premier au parlement de Barce<sup>l</sup>  
de Paris et autres presens ainsi  
signer Robineau.